

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

--

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 6 mai 1972 par le conseil municipal de AFFIEUX ;
- VU la délibération du 21 décembre 1972 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la CORREZE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la CORREZE l'ensemble formé sur la commune de AFFIEUX par le village, l'église, le château et leur environnement immédiat délimité comme suit en partant du Sud et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite des sections A1 et A2
- la limite Sud, Ouest et Nord du lieu dit "Prés d'Affieux"
- la limite des sections A1 et A2

- la limite Est de la parcelle n° 28, section A1
- la limite Sud des parcelles n° 28 et 29, section A1
- la limite Est de la parcelle n° 30, section A1
- la limite Sud Est des parcelles n° 30 et 31 section A1
- le C.V.O. N° 2 d'AFFIEUX à VEIX par PEUCH
- traversée du C.V.O. n° 2
- le chemin non numéroté (longeant la parcelle n° 9, section A1) depuis le C.V.O. n° 2 jusqu'à la limite des sections A1 et A2, point de départ.

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- section A, feuille n° 1
n° 1 à 31 inclus
- section A, feuille n° 2
n° 258, 259, 260, 262, 264, 268, 676 à 685 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE, au maire de la commune de AFFIEUX, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

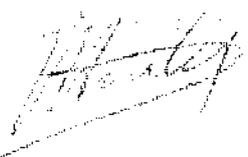
Fait à PARIS, le 8 janvier 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation :

l'Administrateur civil chargé de
la Sous-Direction des Sites et des
Espaces Protégés



J. HOULET